

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU GRAND ETABLISSEMENT  
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR  
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024

**DELIBERATION N° 2024-084**

**Objet : Cadrage de l'action sociale au bénéfice des personnels d'Université Côte D'Azur.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

- Vu** Code de l'éducation et notamment l'article L712.3 et l'article L 951.1;
- Vu** l'article L731.1 du code général de la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié par le décret n°2023-1310 du 27 décembre 2023, modifié par le décret n°2024-845 du 16 juillet 2024 pérennisant les statuts d'Université Côte d'Azur ; **Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 16 octobre 2024 ;
- Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Entendu** l'exposé de Mme Jennifer BAUDON, Responsable du Pôle Santé et Qualité de Vie au Travail ;

**Considérant** la volonté d'Université Côte d'Azur d'améliorer les conditions de vie de ses personnels et de leur famille ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

**Approuve** le cadrage de l'action sociale au bénéfice des personnels comme annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 32 voix pour et 1 abstention**

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **33**

Fait à Nice, le 22 octobre 2024

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-084**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 8 novembre 2024  
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 8 novembre 2024

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :  
*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

## I - Cadre Général de l'action sociale

### I.1 Définition de l'action sociale

Conformément à l'article 1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, « L'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

Ainsi, l'action sociale contribue à l'amélioration de la vie personnelle des personnels d'Université Côte d'Azur.

L'action sociale est spécifique à l'employeur. Elle est mise en œuvre par plusieurs acteurs de l'État.

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

### I.2 Acteurs de l'action sociale

Le service de l'action sociale est le service en charge de la mise en œuvre de la politique sociale de l'établissement à destination des personnels de l'Université.

À noter que, dans le domaine du social, le service de l'action sociale travaille étroitement avec la coordinatrice du service social des personnels, service au sein d'Université Côte D'Azur qui accompagne et conseille les personnels de manière individuelle et qui les oriente vers les dispositifs internes et externes.

D'autres acteurs de l'Etat interviennent dans le cadre de l'action sociale à destination des personnels d'Université Côte D'Azur.

Le service de l'action sociale et le service social sont les relais institutionnels de leurs dispositifs.

La Section Régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de Provence Alpes Côte D'Azur et le Ministère de la transformation et de la fonction publique peuvent faire bénéficier aux personnels des prestations d'action sociale interministérielle.

Les personnels d'Université Côte D'Azur peuvent ainsi accéder aux prestations suivantes :

- Aide à l'installation des personnels de l'Etat
- Chèques emploi service universels (CESU) : garde d'enfants 0-6 ans.
- Chèques-vacances
- Dispositifs de réservation de places en crèche
- Dispositif de demande de logement social
- Dispositifs de logement temporaires.

La gestion et les modalités d'accès de ces dispositifs relèvent directement soit de la SRIAS PACA, soit du ministère de la fonction et de la transformation publiques. Ces dispositifs sont susceptibles de changer en fonction de leurs politiques d'action sociale.

## **II - Cadre de l'action sociale mise en œuvre par le service de l'action sociale.**

### **II. 1 Les bénéficiaires de l'action sociale**

Les dispositifs d'action sociale d'Université Côte d'Azur s'adressent à tout personnel (BIATSS, enseignant, enseignant-chercheur, doctorant contractuel) en position d'activité dont l'employeur principal est Université Côte D'Azur (budget État / ressources propres) :

- Personnels titulaires ou fonctionnaires stagiaires
- Personnels contractuels

La position d'activité est régie par les articles L512.1 à L512.29 du code général de la fonction publique

L'action sociale est propre à l'employeur. Ainsi, sont exclus de ces dispositions :

- Les personnels de l'université qui sont placés en disponibilité et ne sont donc plus en position d'activité
- Les vacataires, du fait de l'absence de lien de subordination.

#### **Spécificités des personnels contractuels.**

Tous les dispositifs d'aides (à l'exception de l'aide financière à la restauration) sont soumis à une condition d'ancienneté. Les aides concernées sont accessibles aux personnels contractuels dès 6 mois d'ancienneté pour les Aides sociales d'initiative universitaire (ASIU) et à partir du premier jour du 7<sup>e</sup> mois de leur contrat pour les prestations interministérielles (PIM).

Si un personnel contractuel présente plusieurs contrats, l'ancienneté est calculée en additionnant les durées totales des contrats, à condition qu'il n'y ait pas eu 6 mois d'interruption entre les contrats. En cas d'interruption supérieure à 6 mois, l'ancienneté est calculée au démarrage du premier contrat signé avec l'université après les 6 mois d'interruption.

La plateforme de billetterie en ligne loisirs & sorties ainsi que l'accès aux partenariats de restauration collective ne sont pas soumis à cette condition d'ancienneté.

L'accès à la commission d'action sociale est possible à un personnel contractuel ayant un contrat minimum d'un an, peu importe sa date d'entrée au moment de la réunion de la commission d'attribution de l'action sociale (CAS).

#### **Ayants-droits des personnels**

Conformément à la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998, seules trois aides peuvent être versées au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant en cas de décès du personnel :

- Aide aux parents d'enfant en situation de handicap de moins de 20 ans.
- Aide aux parents de jeunes adultes handicapés âgés de 20 à 27 ans.
- Aide aux séjours en centre de vacances spécialisé pour enfant en situation de handicap.

Ces aides peuvent continuer à être versées par l'université aux ayants droit si le personnel en était déjà bénéficiaire et sous réserve de poursuite d'éligibilité selon les modalités d'accès de ces aides.

Les autres dispositifs d'aides ne sont pas accessibles aux ayants droit des personnels.

## **Les retraités**

L'action sociale des personnels retraités ayant pour dernier employeur Université Côte D'Azur est gérée par le service de l'action sociale.

Une plateforme de billetterie en ligne loisirs & sorties dédiée avec des tarifs préférentiels leur est accessible sur simple demande auprès du service de l'action sociale.

## **II.2 Les dispositifs d'action sociale à Université Côte D'Azur**

Les dispositifs d'action sociale de l'université sont listés ci-dessous à titre indicatif et susceptibles d'évoluer :

- 1- Plateforme de billetterie en ligne loisirs & sorties
- 2- Arbre de Noël des enfants des personnels (enfants de 0 à 11 ans)
- 3- Bons cadeaux pour les fêtes de fin d'année aux enfants des personnels (enfants de 0 à 13 ans)
- 4- Partenariats de restauration collective
- 5- Aides d'urgence dans le cadre de la commission d'action sociale
- 6- Prestations d'action sociales d'initiative universitaire (ASIU)
- 7- Prestations interministérielles (PIM)

Le service de l'action sociale peut déléguer la mise en œuvre de certains dispositifs d'action sociale à des prestataires (plateforme billetterie, bons cadeaux...).

### **Détails des dispositifs et modalités d'accès**

Les dispositifs du service de l'action sociale sont accessibles à toutes et à tous, sous conditions de ressources ou autres critères selon la nature des aides. Les personnels s'inscrivent dans une démarche individuelle.

Le détail des dispositifs ainsi que leurs modalités d'accès sont présentés sur l'intranet des personnels d'UniCA dans la Rubrique « Vie des Personnels » -> Actions sociales : bénéficiaires, conditions d'éligibilité, liste des partenariats dont les partenariats de restauration, procédure administrative, etc. Le récapitulatif des dispositifs d'action sociale figure en annexe.

Le détail de ces dispositifs et leurs modalités d'accès sont susceptibles d'être modifiés. Ils sont mis à jour régulièrement en fonction de l'évolution de la réglementation, de la politique d'action sociale de l'université et des partenariats.

#### **1- Plateforme de billetterie en ligne loisirs & sorties**

Université Côte D'Azur s'est dotée depuis Juin 2023 d'une plateforme de billetterie en ligne pour ses personnels sur laquelle ils retrouvent une billetterie à tarifs préférentiels et une billetterie subventionnée. Tous les personnels dont Université Côte D'Azur est l'employeur principal ont droit à un accès.

Depuis Novembre 2023, les personnels retraités d'Université Côte D'Azur peuvent également avoir accès à une plateforme de billetterie en ligne avec uniquement des tarifs préférentiels (négociés par le prestataire). Ils doivent en faire la demande auprès du service de l'action sociale.

## 2- Arbre de Noël des enfants des personnels

Le service de l'action sociale organise l'arbre de Noël des enfants des personnels qui a lieu un mercredi après-midi du mois de décembre pour les enfants jusqu'à 11 ans.

## 3- Bons cadeaux pour les fêtes de fin d'année pour les enfants des personnels

Des bons cadeaux d'un montant de 25€ par enfant sont distribués à chaque parent personnel d'Université Côte D'Azur pour chaque enfant de 0 à 13 ans (au 31/12 de l'année concernée) pour Noël.

## 4- Partenariats de restauration collective

Les personnels d'Université Côte D'Azur peuvent se restaurer dans les restaurants suivants :

- CROUS (tous sites PACA)
- API RESTAURATION (site de Sophia)
- ARA 06 (Centre des Impôts Cadéï – Proche Valrose)

Pour les restaurants du Crous, la carte professionnelle Izly doit être activée.

Pour le restaurant d'API Restauration, la demande d'accès est à faire sur le site de Sophia.

Pour le restaurant de l'ARA 06, une demande de badge est à faire en amont auprès du service de l'action sociale.

## 5- Aides d'urgence dans le cadre de la commission d'action sociale

Université Côte d'Azur s'est dotée d'une commission d'action sociale animée par la Vice-Présidente Politique Sociale, Egalité, Diversité et composée de 2 représentants des personnels, la coordinatrice du service social, des assistantes sociales, de la responsable du service de l'action sociale, du médecin du travail et du représentant de la MGEN . La commission, sous réserve de présentation de dossiers, se réunit au minimum une fois par mois, sur la base d'un calendrier établi par année universitaire. Cette commission a pour objectif d'aider les personnels à surmonter une situation d'urgence exceptionnelle causée par des difficultés imprévisibles auxquelles ils ne peuvent faire face ni à court, ni à moyen terme.

La commission d'action sociale gère les dispositifs suivants :

- Attribution de secours non remboursables dont le montant maximum par agent et par demande ne peut excéder 1 500€ (maximum sur une année civile) : ces aides ont pour objet de répondre à une situation d'urgence causée par des difficultés imprévisibles auxquelles les personnes ne peuvent faire face ni dans l'immédiat ni à court terme. Elles sont accordées dans la limite des crédits disponibles et prévus à cet effet au sein du budget de l'université. Les dossiers sont déposés et instruits par les assistantes sociales qui assurent les entretiens avec les personnels en difficultés en amont de la commission. Ils sont étudiés de façon anonyme par l'ensemble des membres de la commission. Seules les assistantes sociales et les personnels chargés de réceptionner les demandes peuvent avoir connaissance de l'identité des demandeurs. Les mises en paiement sont effectuées par la responsable de l'action sociale du pôle Santé-QVCT dans les meilleurs délais.

- Aides sous forme de chèques alimentaires et/ou énergie d'une valeur maximale de 100€/an pour un personnel célibataire sans enfant, de 130€/an pour un personnel en couple (sans enfant) et de 190€/an pour un personnel avec enfant(s) seul ou en couple. Ce dispositif permet de répondre rapidement aux besoins de première nécessité des personnels en attente de leur passage en CAS qui a lieu une fois par mois excepté au mois d'août. Le personnel doit être en grande difficulté financière due à une situation exceptionnelle (justificatifs obligatoires), avoir un dossier avec avis favorable du service social en attente d'un passage en CAS. Après évaluation sociale, les assistantes sociales invitent le personnel à se rendre au centre de santé du campus Saint Jean D'Angély pour pouvoir récupérer son ou ses bons. La gestion des commandes de ces bons est assurée par la responsable du service de l'action sociale.

#### 6- Prestations d'action sociale d'initiative universitaire (Voir tableau en annexe des ASIU)

Les prestations d'action sociale d'initiative universitaire sont propres à l'établissement et sont soumises à des conditions de ressources, excepté pour celles liées au handicap.

Le Quotient familial applicable pour les ASIU est de 15 000 €.

Son calcul se fait en divisant le revenu brut global du foyer par le nombre de parts fiscales, le résultat devant être inférieur ou égal à 15 000€ pour que le personnel soit éligible.

L'avis d'imposition demandé varie en fonction de la période de la prestation ainsi :

- Pour les frais engendrés de Janvier à Août de l'année N, est demandé l'avis d'imposition de l'année N-1 (Ex : pour les frais du 01/01 au 31/08/2024 -> Avis imposition 2023 sur les revenus de 2022)
- Pour les frais engendrés de Septembre à Décembre de l'année N, est demandé l'avis d'imposition de l'année N (Ex : pour les frais du 01/09 au 31/12/2024 -> Avis imposition 2024 sur les revenus de 2023)

Concernant le calcul du nombre de parts fiscales, Université Côte D'Azur attribue une demi-part fiscale supplémentaire aux personnes seules avec ou sans enfant à charge.

#### 7- Prestations interministérielles (Voir tableau en annexe des PIM)

Les prestations interministérielles liées au handicap sont appliquées selon les conditions et montants prévus par les dispositions ministérielles en vigueur à la date d'examen du dossier.

Pour les autres prestations interministérielles, Le Quotient familial applicable pour les PIM est de 13 500€. Son calcul se fait en divisant le revenu brut global du foyer par le nombre de parts fiscales, le résultat devant être inférieur ou égal à 13500€ pour que le personnel soit éligible.

L'avis d'imposition demandé varie en fonction de la période de la prestation ainsi :

- Pour les frais engendrés de Janvier à Août de l'année N est demandé l'avis d'imposition de l'année N-1 (Ex : pour les frais du 01/01 au 31/08/2024 -> Avis imposition 2023 sur les revenus de 2022)
- Pour les frais engendrés de Septembre à Décembre de l'année N est demandé l'avis d'imposition de l'année N, (Ex : pour les frais du 01/09 au 31/12/2024 -> Avis imposition 2024 sur les revenus de 2023)

Concernant le calcul du nombre de parts fiscales, Université Côte D'Azur attribue une demi-part fiscale supplémentaire aux personnes seules avec ou sans enfant à charge.

### **Grands principes des dispositifs d'aide PIM et ASIU.**

Les prestations interministérielles s'appliquent en référence aux circulaires FP/4 n°1931 du 15 juin 1998, DGAFP FP/4 n°2025 du 19 juin 2002, DGAFP B9 n°2128 du 30 janvier 2007 et DGAFP B9 n°11-BCRF1102447C du 1er avril 2011 et aux principes issus de ces circulaires, à savoir :

- **Prestation à la demande** : les aides financières sont versées à la demande des personnels, sous conditions d'éligibilité, sauf l'aide à la restauration qui se déclenche automatiquement dès lors que les personnels sont éligibles et ont un accès aux restaurants partenaires (liste des restaurants partenaires consultable depuis l'intranet de l'université).
- **Budget et caractère facultatif de l'action sociale** : Les aides financières sont financées sur le budget de l'État (subvention pour charge de service public). Elles sont accordées dans la limite des crédits prévus à cet effet. Elles sont facultatives et viennent en complément des prestations légales et des prestations familiales gérées par les caisses d'allocations familiales (CAF), qui, elles, sont obligatoires. Le paiement des prestations d'action sociale ne peut donner lieu à rappel.
- **Principe de non cumul** : les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet. Dans ce cas, priorité est faite aux prestations familiales.
- **Calendrier** : les demandes doivent être transmises dans les 3 mois suivants le fait générateur. Afin de pouvoir gérer toutes les demandes dans les délais, certaines disposent d'une date limite d'envoi précise qui est mise à jour chaque année (Aide aux études, aide aux activités sportives, culturelles ou artistiques des enfants des personnels...), à l'exception de l'aide à la restauration qui s'applique de manière instantanée, si les conditions sont remplies et qui ne peut donner lieu à rappel.
- **Quotient familial** : Certaines prestations sont liées à des conditions de ressources. Au-delà d'un indice ou d'un plafond de revenus, la prestation n'est pas versée. Les administrations sont libres d'établir un système de quotient familial. À Université Côte D'Azur, le quotient familial est déterminé, à partir de l'avis fiscal (ou les avis fiscaux) du foyer, par le revenu brut global divisé par le nombre de parts fiscales du foyer. Les aides financières soumises à conditions de ressources peuvent être sollicitées si le quotient familial (QF) est inférieur ou égal à 15 000€ (ASIU) et 13 500€ (PIM). Concernant le calcul du nombre de parts fiscales, Université Côte D'Azur attribue une demi-part fiscale supplémentaire aux personnes seules avec ou sans enfant à charge.
- **Cotisation** : les prestations d'action sociale ne sont pas soumises à cotisation (URSAFF, contribution sociale généralisée, contribution exceptionnelle de solidarité).
- **Quotité de travail** : il n'y a pas de réduction du montant des prestations en cas de personnel travaillant à temps partiel.
- **Couple d'agents de l'État** : Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais pas versées aux deux parents. Le demandeur doit produire une attestation de non-paiement de ces prestations à son conjoint. L'attestation de non-paiement des prestations au conjoint peut prendre la forme d'une attestation de l'employeur du conjoint ou d'une attestation sur l'honneur du demandeur
- **Trop perçu de l'agent** : En cas d'erreur de l'administration, les prestations versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement. Dans ce cas, en vertu de la prescription quinquennale, à partir de la constatation de l'erreur, l'administration peut exercer son droit au recouvrement sur les 5 dernières années. Passé ce délai, les créances ne peuvent plus être recouvrées par l'administration et restent acquises au bénéficiaire.

**Récapitulatif des prestations PIM et ASIU**  
Annexe du cadrage de l'action sociale

Intitulé du dispositif	Textes de référence	Circulaire ministérielle		Initiatives UniCA Éléments rehaussés en faveur des personnels	
		Conditions d'application	Montants (2024)	Conditions d'application	Montants
<b>Prestations interministérielles sans condition de ressources (PIM)</b>					
<b>Aide aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 04 Janvier 2024 (montants au 1er janvier 2024)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de condition de ressources</li> <li>• Enfant à charge de moins de 20 ans</li> <li>• Taux d'incapacité au moins égal à 50%</li> <li>• Percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 183€ par mois</li> </ul>		
<b>Aide aux parents de jeunes adultes handicapés de 20 à 27 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 04 Janvier 2024</li> <li>• Réactualisation du montant tous les ans au 1er avril</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de condition de ressources</li> <li>• Enfant à charge de 20 ans à 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales</li> <li>• Justifier de la qualité d'étudiant, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle</li> <li>• 2 cas de figure : -&gt; Si handicap reconnu par la MDA : ne pas percevoir l'allocation adulte handicapé (AAH) ou ne pas percevoir la prestation de compensation du handicap (PCH) -&gt; Si maladie non reconnue par la MDA : fournir un certificat médical d'un médecin agréé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 124,44 €/mois</li> <li>• NB : Précisions sur les modalités de calcul : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</li> </ul>		
<b>Aide aux séjours en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 04 Janvier 2024 (montants au 1er janvier 2024)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de condition de ressources</li> <li>• Pas de condition d'âge des enfants</li> <li>• Justifier d'un handicap reconnu ou maladie chronique (certificat médical médecin agréé)</li> <li>• Aide limitée à 45 jours /an</li> <li>• Aide différentielle si prise en charge partielle par d'autres organismes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 23,96€/jour</li> </ul>		
<b>Aide aux parents en maison de repos avec leur enfant (-5ans)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 04 Janvier 2024 (montants au 1er janvier 2024)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de condition de ressources</li> <li>• Séjour médicalement prescrit</li> <li>• Séjour dans un établissement agréé par la sécurité sociale</li> <li>• Enfant de moins de 5 ans au 1er jour du séjour</li> <li>• Aide limitée à 35 jours par an et par enfant</li> <li>• Pas de condition d'ancienneté pour les contractuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 26,16 € / jour et /enfant</li> </ul>		
<b>Aide à la restauration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Circulaire du 18 Juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 04 Janvier 2024 (montants au 1er janvier 2024)</li> <li>• Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale : "Pour ne pas être considéré comme avantage en nature et soumis à cotisation, le reste à charge d'un agent doit être au moins égal à 50% du montant du repas évalué forfaitairement."</li> </ul> <p>La valeur de cet avantage est évaluée forfaitairement par journée à 8 Euros ou, pour un seul repas, à la moitié de cette somme. (Version en vigueur au 25/09/2024).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IB &lt; ou = 638</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,47 € HT</li> </ul>		

Intitulé du dispositif	Textes de référence	Circulaire ministérielle		Initiatives UniCA Éléments rehaussés en faveur des personnels	
		Conditions d'application	Montants (2024)	Conditions d'application	Montants
<b>Prestations interministérielles rehaussées (PIM rehaussées)</b>					
Aide aux séjours linguistiques des enfants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 04 Janvier 2024 (montants au 1er janvier 2024)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condition ressources QF</li> <li>• Âge &lt; ou = 18 ans au 1er jour du séjour</li> <li>• Séjours pendant vacances scolaires</li> <li>• Aide limitée à 21 jours / an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfants &lt;13 ans : 8,40 €/jour</li> <li>• Enfants de 13 à 18 ans : 12,71 €/jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 13.500 €</li> </ul>	
Aide aux séjours des enfants en centre de vacances avec hébergement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 04 Janvier 2024 (montants au 1er janvier 2024)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condition ressources QF</li> <li>• Âge des enfants de 4 à 18 ans au 1er jour du séjour</li> <li>• Séjours en centre de vacances agréé ministère jeunesse et sport</li> <li>• Aide limitée à 45 jours /année civile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfants &lt;13 ans : 8,40 €/jour</li> <li>• Enfants de 13 à 18 ans : 12,70 €/jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 13.500 €</li> </ul>	
Aide aux séjours des enfants en centre de loisirs sans hébergement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 04 Janvier 2024 (montants au 1er janvier 2024)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condition ressources QF</li> <li>• Âge &lt; ou = 18 ans au 1er jour du séjour</li> <li>• Séjours en centre agréé ministère jeunesse et sports</li> <li>• Pas de limitation du nombre de journées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux journée complète : 6,06 €</li> <li>• Taux 1/2 journée : 3,06 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 13.500 €</li> </ul>	
Aide aux séjours en maison familiale de vacances et gîtes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 04 Janvier 2024 (montants au 1er janvier 2024)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condition ressources QF (exception : pas de condition de ressources si enfant handicapé)</li> <li>• Âge des enfants à charge : moins de 18 ans au 1er jour du séjour</li> <li>• Âge si enfant handicapé (50% minimum d'incapacité) : jusqu'à 20 ans</li> <li>• Séjours en établissement agréé tourisme social et familial ou labellisé gîtes de France</li> <li>• Aide limitée à 45 jours /année civile et /enfant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séjours pension complète : 8,84€/jour</li> <li>• Autre formule :8,40 €/jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 13.500 €</li> </ul>	
Aide aux séjours des enfants dans le cadre du système éducatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire de référence : circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998</li> <li>• Circulaire modifiant les montants : circulaire PIM du 04 Janvier 2024 (montants au 1er janvier 2024)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condition ressources QF</li> <li>• Âge des enfants à charge : moins de 18 ans au 1er jour de l'année scolaire</li> <li>• Séjours en période scolaire durée minimale 5 jours</li> <li>• Aide limitée à 21 jours et pour 1 séjour par année scolaire et 2 séjours maximum par année civile</li> <li>• Possibilité de versement quelques jours avant le séjour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait pour 21 jours ou plus : 87,05 €</li> <li>• Séjours d'une durée inférieure : 4,14 €/jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 13.500 €</li> </ul>	
Intitulé du dispositif	Textes de référence	Circulaire ministérielle		Initiatives UniCA Éléments rehaussés en faveur des personnels	
		Conditions d'application	Montants (2024)	Conditions d'application	Montants
<b>Aides spécifiques d'Université Côte D'Azur (ASIU)</b>					
Aide aux activités sportives, artistiques ou culturelles des enfants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délibération</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 15.000 €</li> <li>• Enfants à charge de 6 à 15 ans lors de l'inscription</li> <li>• Activité avec une adhésion annuelle, sur une année scolaire</li> <li>• Aide limitée à une activité par an (année scolaire) et par enfant</li> <li>• Aide plafonnée à la dépense réelle de l'activité dans la limite de 60€.</li> <li>• Dossier à transmettre jusqu'à la mi-novembre (17/11/2024), date limite mise à jour chaque année.</li> </ul>	60€/enfant

Aide aux frais scolaires	• Délibération			<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 15.000 €</li> <li>• Enfants à charge scolarisés de la maternelle au CM2</li> <li>• Participation à hauteur de 50 % des frais de restauration périscolaire et des frais de garderie/ étude périscolaire</li> <li>• Parents en activité à temps plein ou partiel</li> <li>• Dossier pouvant être transmis mensuellement, bimestriellement ou trimestriellement uniquement.</li> </ul>	<p>50% des frais de restauration scolaire 50 % des frais de garderie ou étude périscolaire</p>
Aide aux études	• Délibération			<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 15.000 €</li> <li>• Enfants/ étudiants rattachés au foyer fiscal des parents.</li> <li>• L'enfant étudiant doit être âgé de moins de 25 ans au 31/12 de l'année concernée par la demande.</li> <li>• Il doit poursuivre des études: <ul style="list-style-type: none"> <li>- En CAP après la 3ème.</li> <li>- Au baccalauréat filière professionnelle après la classe de 3ème.</li> <li>- En 1ère filière bac technologique ou professionnelle</li> <li>- dans l'enseignement supérieur ou section post-bac dans un établissement public ou privé sous contrat d'association permettant l'obtention de diplômes délivrés par l'Etat.</li> </ul> </li> <li>Sans redoublement et/ou sans changement de parcours</li> <li>• Dossier à transmettre jusqu'à début novembre (04/11/2024) date limite mise à jour chaque année</li> </ul>	<p>500€ / enfant étudiant Aide accordée maximum 3 fois</p>
Aide à l'installation (logement locatif)	• Délibération			<ul style="list-style-type: none"> <li>• QF &lt; ou = 15.000 €</li> <li>• Déménagement pour accès logement locatif</li> <li>• Déménagement subi, motivé par : <ul style="list-style-type: none"> <li>* un aménagement dans un logement social</li> <li>* un changement de situation familiale</li> <li>* un changement de situation professionnelle</li> <li>* des raisons de santé</li> </ul> </li> <li>• L'accession à la propriété est exclue du dispositif.</li> <li>• Délai minimal de 5 ans entre deux déménagements obligatoire pour solliciter une nouvelle fois cette aide</li> <li>• Dossier à transmettre au plus tard 3 mois après l'installation dans le nouveau logement.</li> </ul>	<p>500 €</p>
Aide au départ à la retraite	• Délibération			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctionnaires titulaires admis à la retraite remplissant les 3 critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- QF &lt; ou = 15.000 €</li> <li>- Age minimum 60 ans, sauf en cas de départ pour invalidité</li> <li>- la durée des services doit être équivalente à celle requise pour l'ouverture du droit à pension civile.</li> </ul> </li> <li>• Dossier à transmettre dans les deux mois suivants la retraite.</li> </ul>	<p>500 €</p>

**Signature(s) électronique(s) du présent document**

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse [support@lex-persona.com](mailto:support@lex-persona.com).

**Digital signature(s) of this document**

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at [support@lex-persona.com](mailto:support@lex-persona.com).